

Département des Yvelines Commune de JUZIERS	COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JANVIER 2012
--	--

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 21

Date de convocation : 20 janvier 2012

L'an deux mille douze, le vingt six janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : M. FERRAND, Mme RAY, MM. HACK, BRUAS, Mmes BINET, ALEXANDRE, MM. COTZA, DUPUIS, Mme COMBES, MM. LABORDE, GRAZIUZO, MARTINEAU, BRIANT, Mme ANDRE, MM. FORESTIER, DUPEU, LOURME, Mmes ZIEGLER, MASSONNIERE.

Absents : Mmes PIEDERRIERE (pouvoir à M. FERRAND), DE ZUTTER, M. DA COSTA (pouvoir à Mme COMBES), Melle PERNATON

Secrétaire de séance : Patrick GRAZIUZO

Avant de commencer la séance Monsieur le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :

➤ Fermeture du bureau de poste : motion

Le conseil donne son accord à l'unanimité

Le procès verbal de la séance du 15 décembre 2011 est adopté à l'unanimité

N° 01-2012 – ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du document d'urbanisme initiée en 2009 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal.

Il sera ensuite transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes avant d'être soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision. Dernièrement, une mise à disposition au public du dossier sous la forme d'une exposition de panneaux de présentation a eu lieu à la mairie et une réunion publique s'est tenue le 16 janvier 2012.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 mars 1983 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols, et du 12 mars 2009 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 16 septembre 2010 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A la majorité, 19 voix pour, 1 contre (M. BRUAS), 1 abstention (Jacqueline ZIEGLER).

- De tirer le bilan de la concertation,
- Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- D'arrêter le projet de révision du PLU de la ville de JUZIERS tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- De soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont fait la demande à être consultés sur ce projet.
- De tenir le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, à la disposition du public.

N°02-2012 – CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant constat de carence en logements sociaux sur la commune de Juziers,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité de signer un Contrat de Mixité Sociale entre l'Etat et la Commune de Juziers dans lequel sont décrits les moyens tant financiers que réglementaires nécessaires à mettre en œuvre sur le territoire de la commune afin de résorber le déficit en matière de logement social.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale entre l'Etat, représenté par Monsieur JAU, Préfet des Yvelines, et la commune de Juziers.

- Prend acte que le présent contrat est conclu pour une durée allant de sa signature au 31 décembre 2013 et donnera lieu à une évaluation annuelle

N° 03-2012 – PRISE DE POSSESSION DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis COTZA

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 14/12/2006;

Vu l'arrêté municipal du 20/02/2007 déclarant les immeubles vacants et sans maître;

Vu l'avis de publication du 20/02/2007;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur Jean-Louis COTZA informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits

Monsieur Jean-Louis COTZA informe le Conseil Municipal que des biens immobiliers ont été constatés comme étant vacants et sans maître.

Il expose que les propriétaires des immeubles, ci-dessous listés, ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

- section : D, numéro : 805, lieudit : Le Clos Cailloux, pour une contenance de : 16a 50ca.	NDTC
- section : AA, numéro : 59, lieudit : av de Paris, pour une contenance de : 01a 00ca.	UJ
- section : AB, numéro : 310, lieudit : Av Jean Marion, pour une contenance de : 30a 00ca.	UGB
- section : AC, numéro : 82, lieudit : Che des écouloirs, pour une contenance de : 02a 92ca.	UH
- section : AC, numéro : 83, lieudit : rue Paul Héros, pour une contenance de : 24ca.	UH
- section : AH, numéro : 12, lieudit : La cote au cure, pour une contenance de : 03a 09ca.	UGB
- section : AB, numéro : 112, lieudit : rue des ruisselets, pour une contenance de : 47ca.	UH
- section : AB, numéro : 435, lieudit : rue de Lorette, pour une contenance de : 02a 35ca.	UGB
- section : AB, numéro : 439, lieudit : rue des graviers, pour une contenance de : 18ca.	UGB
- section : AB, numéro : 437, lieudit : rue des graviers, pour une contenance de : 02a 30ca.	UGB
- section : AC, numéro : 4, lieudit : che des écouloirs, pour une contenance de : 31a 98ca.	UH
- section : E, numéro : 1509, lieudit : le Fonceau, pour une contenance de : 02a 55ca.	UH
- section : E, numéro : 1510, lieudit : le Fonceau, pour une contenance de : 05a 65ca.	NC
- section : AC, numéro : 319, lieudit : Les Blanches Pierres, pour une contenance de : 02a 36ca.	UH

- section : C, numéro : 929, lieudit : les Basses sotteries, pour une contenance de : 01a 70ca.	NC
- section : C, numéro : 785, lieudit : Les Ecailles, pour une contenance de : 01a 65ca.	NC
- section : A, numéro : 20, lieudit : Le Plan d'Herval, pour une contenance de : 12a 45ca.	NDTC
- section : A, numéro : 39, lieudit : Le Plan d'Herval, pour une contenance de : 07a 00ca.	NDTC
- section : C, numéro : 62, lieudit : Les bours, pour une contenance de : 01a 95ca.	NC
- section : A, numéro : 28, lieudit : Le Plan d'Herval, pour une contenance de : 06a 73ca.	NDTC
- section : A, numéro : 224, lieudit : Le Bois Cailloux, pour une contenance de : 05a 20ca.	NDTC
- section : D, numéro : 155, lieudit : Les chaleuses, pour une contenance de : 05a 35ca.	NDTC
- section : D, numéro : 224, lieudit : Les chaleuses, pour une contenance de : 01a 90ca.	NDTC
- section : D, numéro : 576, lieudit : Le clos folard, pour une contenance de : 04a 55ca.	NDTC
- section : D, numéro : 843, lieudit : Par fond val, pour une contenance de : 02a 50ca.	NDTC
- section : E, numéro : 1622, lieudit : Les touplines, pour une contenance de : 01a 45ca.	NC
- section : AC, numéro : 289, lieudit : Rue Blanche Pierre, pour une contenance de : 03a 30ca.	NDTC
- section : C, numéro : 691, lieudit : Les Caves du Mesnil, pour une contenance de : 04a 50ca.	NC
- section : C, numéro : 660, lieudit : Les Bas Ormeteaux, pour une contenance de : 04a 58ca.	NC
- section : A, numéro : 277, lieudit : Les Lignerieux, pour une contenance de : 12a 00ca.	NDTC
- section : C, numéro : 245, lieudit : Les Cotes d'envy, pour une contenance de : 95ca.	NC
- section : D, numéro : 156, lieudit : Les chaleuses, pour une contenance de : 75ca.	NDTC
- section : D, numéro : 951, lieudit : Par fond val, pour une contenance de : 02a 10ca.	NDTC
- section : E, numéro : 1517, lieudit : Le Fonceau, pour une contenance de : 03a 20ca.	NC
- section : C, numéro : 244, lieudit : Les Cotes d'Envy, pour une contenance de : 01a 25ca.	NC
- section : C, numéro : 236, lieudit : Les Cotes d'Envy, pour une contenance de : 11a 12ca.	NC
- section : C, numéro : 129, lieudit : les Vallées, pour une contenance de : 08a 30ca.	NC
- section : C, numéro : 63, lieudit : Les bours, pour une contenance de : 01a 95ca.	NC

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

A l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble
- Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

N° 04-2012 – PARCELLE AC 459 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE POUR DES BIENS EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'une propriété sise 54 rue de l'Hôtel de Ville fait l'objet depuis trois ans de mises en demeure pour l'entretien et la mise en sécurité de la maison et du terrain. Le propriétaire n'a cette année aucunement réagi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les états d'abandon de la propriété cadastrée AC 459,

Vu les courriers adressés au propriétaire de ladite parcelle,

Considérant l'intérêt pour la ville de mettre fin à l'état d'abandon de ce bien,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Demande au Maire et à Madame la Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, d'engager la procédure de déclaration de la parcelle suivante en état d'abandon manifeste : AC 459

N° 05-2012 – DENOMINATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Valérie RAY

Madame Valérie RAY expose que la commune de Juziers a engagé en novembre 2010 d'importants travaux de réhabilitation du pavillon dit « Paul DOUCET » situé avenue de la Gare en vue d'y aménager la bibliothèque municipale et l'atelier des peintres.

Ces travaux devraient se terminer dans le courant du mois de janvier.

En hommage à Rose BILY qui, par testament, a fait de la commune son légataire universel, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la future bibliothèque : «Rose BILY ».

Née à Taden en 1820, elle épouse le 8 août 1862 Louis LEVIEIL. Ils n'auront pas d'enfants. Ils habitent au Hameau d'Ablemont.

Elle décède à Juziers le 21 mai 1893. Par testament, elle institue pour sa légataire universelle la commune de Juziers à la charge d'employer le montant de son legs « soit en revenu, soit en capital à des œuvres d'utilité publique et communale, notamment pour les écoles et les chemins ». Ce don a contribué à la construction de la maire-école en 1900.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette dénomination

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la dénomination « Rose BILY » à la bibliothèque municipale.

N°06-2012 – CHARTE DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Valérie RAY

La municipalité a décidé en accord avec la Maison Pour Tous de reprendre la bibliothèque jusqu'alors associative. Depuis juillet 2010, la bibliothèque de Juziers est donc devenue un service public culturel placé sous l'autorité de la commune. Elle a déjà bénéficié des aides de l'Etat et du conseil général des Yvelines pour les investissements (mobilier, informatisation). Notre bibliothécaire travaille en étroite collaboration avec la Bibliothèque Départementale des Yvelines, aussi il est aujourd'hui nécessaire d'établir une charte des collections en préparation de son ouverture au public en 2012.

L'objet de cette charte est d'informer sur les pratiques d'acquisition, de désherbage et d'organisation des collections de la bibliothèque.

Texte de référence, elle sert de base au travail du personnel de la bibliothèque afin que les collections répondent aux attentes et aux objectifs de la collectivité quant à sa politique de lecture publique. Sa mise en œuvre est confiée au personnel qui gère la bibliothèque.

La charte pourra être remise à jour après l'ouverture au public en prenant en compte une première évaluation des emprunts, des réactions du public ainsi que du travail hors les murs.

Vu l'exposé du rapporteur,

Vu la charte des collections en annexe de la délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide d'approuver la charte des collections de la bibliothèque municipale de la commune de JUZIERS

N° 07-2012 – FONDATION DU PATRIMOINE : CONVENTION DE SOUSCRIPTION

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'intérieur de l'église Saint-Michel réclame des travaux de conservation à court terme. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, il a été décidé de mener les travaux de restauration sur trois tranches : une ferme et deux conditionnelles.

- Tranche ferme : l'assainissement du chevet, le chevet, l'avant chœur nord et escalier, avant chœur sud et escalier (maçonnerie, pierre de taille, vitraux, couverture).
- Tranche conditionnelle 1 : Bras nord, le bras sud (maçonnerie, pierre de taille, menuiserie, vitraux, couverture) et l'assainissement du Bras Nord.

- Tranche conditionnelle 2 : Façade occidentale, élévation nord de la nef et bas côté, élévation sud de la nef et bas côté (maçonnerie, pierre de taille, menuiserie, charpente, vitraux), la couverture de la nef et l'assainissement du bas côté Nord.

La tranche ferme sera programmée sur le budget 2012, la commune a obtenu une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Cependant, il est difficile d'obtenir des fonds afin de couvrir l'ensemble des travaux. Aussi, la Fondation du Patrimoine est prête à aider la commune dans ses recherches de financement.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal une convention avec la fondation du Patrimoine permettant de lancer une campagne de souscriptions visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise. Cette convention a pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'église SAINT-MICHEL de JUZIERS.

Considérant l'intérêt de passer cette convention afin de rechercher des fonds pour la restauration de l'église Saint Michel,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

A l'unanimité

- Approuve la convention de souscription en vue de la restauration de l'église Saint Michel
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 08-2012 – COUVERTURE DU MARCHE NON SEDENTAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR PRIORITE 1

Rapporteur : Monsieur Thierry HACK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur concernant la couverture du marché non sédentaire de Juziers,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la Dotation d'équipements des Territoires ruraux (D.E.T.R.) - exercice 2012 - circulaire préfectorale n°2163 du 16 décembre 2011 - soit 20 % du montant des travaux HT plafonné à 1 000 000 d'euros pour la catégorie n°1.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

- Adopte l'avant projet de « couverture du marché non sédentaire de Juziers » pour un montant de 159 351 € HT soit 190 583,80 € TTC,
- Présente cette opération en priorité une
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. programmation 2012,
- S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Commune du Juziers :	50 % soit 79 675,50 €
FISAC :	30 % soit 47 805,25 €
D.E.T.R. (Etat) :	20 % soit 31 870,25 €

- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2012, article 2135 section d'investissement,
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

N° 09-2012 –SONORISATION DU CŒUR DE VILLE : DEMANDE DE SUBVENTION DETR PRIORITE 2

Rapporteur : Monsieur Thierry HACK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur concernant la sonorisation du cœur de ville de Juziers,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la Dotation d'équipements des Territoires ruraux (D.E.T.R.) - exercice 2012 - circulaire préfectorale n°2163 du 16 décembre 2011 - soit 20 % du montant des travaux HT plafonné à 1 000 000 d'euros pour la catégorie n°1.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité

- Adopte l'avant projet de « sonorisation du cœur de ville de Juziers» pour un montant de 19 734 € HT soit 23 601,86 € TTC,
- Présente cette opération en priorité deux
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. programmation 2012,
- S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Commune du Juziers :	50 % soit 9 867 €
FISAC :	30 % soit 5 920 €

D.E.T.R. (Etat) : 20 % soit 3 947 €

- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2012, article 2135 section d'investissement,
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

N° 10-2012 – AVANCE SUR SUBVENTION AU CCAS

Rapporteur : Monsieur Thierry HACK

Monsieur HACK informe que, dans l'attente du vote du budget communal annuel, le Centre Communal d'Action Sociale doit faire face à plusieurs dépenses et notamment le versement des salaires des aides ménagères ; c'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une avance sur subvention d'un montant de 10 000 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Décide d'attribuer une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, d'un montant de 10 000 €,
- Dit que le crédit nécessaire sera inscrit au compte 657 362, chapitre 65 du budget communal 2012.

N° 11-2012 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes.

Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

A l'unanimité

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Approuve la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 12-2012 – MOTION LIGNE NOUVELLE PARIS NORMANDIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet de Ligne Nouvelle Paris Normandie porté par Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, est soumis au débat public depuis le 3 octobre 2011 jusqu'au 3 février 2012.

Plusieurs scénarii ont été étudiés, sur la rive droite de la Seine comme sur la rive gauche.

Même s'il semble qu'aujourd'hui le tracé rive gauche soit plus viable, le conseil municipal de Juziers reste mobilisé contre le tracé proposé (deux variantes : « Rive Droite » et « Mixte ») par l'association régionale pour le développement des infrastructures économiques et de la sécurité (ARDIES 95) dont une variante est située rive droite, au sud du Parc naturel du Vexin Français, sur le territoire de Juziers, à la limite des habitations.

La commune s'est déjà battue par le passé et encore aujourd'hui contre le projet C13/F13, devenu le projet de liaison A13/RD28 afin que ce dernier soit placé le long des lignes à haute tension au nord de notre ville, de façon à ne pas dénaturer notre paysage.

En effet, en partenariat avec le Parc, la municipalité a souhaité établir une charte paysagère ; au cours de son élaboration, l'étude d'un écologue a fait apparaître la richesse de la flore calcicole et de la faune à protéger : cette protection est clairement identifiée dans le futur Plan Local d'Urbanisme actuellement en révision.

Considérant l'article 3 de la Charte du Parc que la commune de Juziers a signée indiquant que « *Le Parc n'a pas vocation à recevoir de nouvelles infrastructures de type autoroute ou réseau ferré d'intérêt national* »,

Considérant que ce projet impacte les buttes boisées et les coteaux calcaires situés sur son territoire,

Considérant l'absence de prise en compte de la qualité des sites et des paysages traversés, les impacts très conséquents sur l'environnement par la destruction directe d'habitats et d'espèces de niveau d'intérêt régional, national et européen,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- Demande au Maire de porter à la connaissance de la Commission Nationale du Débat Public l'avis défavorable de la commune de Juziers sur le projet des deux variantes dites « Rive Droite » et « Mixte » proposées par l'ARDIES 95,

- Demande à ce que cet avis soit porté au dossier support du débat public.

N° 13-2012 – MOTION FERMETURE DE LA POSTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le bureau de Poste de JUZIERS est fermé depuis le 17 décembre 2011, à la suite de trois braquages sur dix-huit mois, dont un qui a fini par une prise d'otage. Un courrier de la direction départementale de La Poste nous informe que le bureau sera fermé jusqu'à nouvel ordre. Les salariés, choqués, ne peuvent reprendre le travail, ce que, bien sûr, nous comprenons. Le guichetier a tout notre soutien.

Même si nous concevons les raisons d'une fermeture provisoire du bureau de Poste de JUZIERS, nous ne pouvons envisager une fermeture définitive.

La Poste a une mission de service public de proximité : il est ainsi difficile pour une partie des Juziérois de se déplacer dans les communes alentours.

La population, inquiète, nous interroge quant à la réouverture du bureau de JUZIERS, ce que nous souhaitons dans les meilleurs délais.

Considérant la population en constante augmentation chaque année dans notre ville,

Considérant la mission de service public exercée par La Poste,

Considérant la volonté de la municipalité de voir une continuité de ce service sur la commune,

Le conseil Municipal,

A l'unanimité

Demande au Maire de porter à la connaissance de la direction de La Poste de voir le maintien de l'ouverture du bureau de Poste de JUZIERS dans des conditions optimum de sécurité pour les employés de La Poste comme pour les usagers.

Décisions

Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 3 Avril 2008 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Décision n° 28/11 du 28 novembre 2011 :**
MAPA pour les fournitures de repas destinés au restaurant scolaire préparés en liaison froide : LA CUISINE EVOLUTIVE.
- **Décision n° 29/11 du 5 décembre 2011 :**
MAPA pour le service d'impression
Société L'ARTESIENNE.
- **Décision n° 30/11 du 16 décembre 2011 :**
MAPA pour le contrat de fourniture de gaz pour le logement 2G, 5 rue de l'Hôtel de Ville 78820 JUZIERS : GDF SUEZ.

- **Décision n° 31/11 du 22 décembre 2011 :**
MAPA pour le contrat pour le contrôle des matériels sportifs et récréatifs, société SOLEUS.
- **Décision n° 32/11 du 23 décembre 2011 :**
Avenant au marché de travaux pour le Pavillon Doucet concernant divers travaux supplémentaires, société ENP.
- **Décision n° 33/11 du 26 décembre 2011 :**
MAPA concernant le contrat d'entretien du portail motorisé du parking de l'école élémentaire 5, rue de l'Hôtel de Ville, société DIRICKX ESPACE PROTECT.
- **Décision n° 1/12 du 6 janvier 2012 :**
MAPA pour l'entretien des surfaces vitrées de la commune et de la moquette en mairie : société HYGIENE ET MAINTENANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 40.

Le maire,



Philippe FERRAND

